Accord Casino France du 5 janvier 1998 sur les permanences et astreintes

Entre:

La Direction de CASINO-FRANCE représentée par Monsieur Serge BOYER, Directeur des Ressources Humaines,

et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de CASINO-FRANCE représentées par :

- pour la CFDT, M. Christian GAMARRA
- pour la CFE-CGC, M. Jacky KLINGER
- pour la CFTC, M. Michel NONNOTTE
- pour la CGT, M. Michel CALICAT
- pour le Syndicat Autonome, Mme Christiane BLANCHARD
- pour le SNTA-FO, M. Jacques CAZENEUVE

Dans le cadre des dispositions de l'article 10 du protocole d'accord sur la durée du travail du 10 juillet 1996 (annexe IV de la convention collective nationale du commerce à prédominance alimentaire) les partenaires sociaux de l'Entreprise se sont réunis et ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 / PERMANENCES ASSUREES EN DEHORS DES HORAIRES NORMAUX :

Les signataires du présent accord conviennent d'appliquer en l'état et sans novation les dispositions de l'article 10 - point 1. " permanences assurées en dehors des horaires normaux " du protocole d'accord sur la durée du travail du 10 juillet 1996.

ARTICLE 2 / ASTREINTES:

Conformément aux dispositions l'article 10 - point 2. " les astreintes " les signataires ont, pour les salariés qui sont soumis aux astreintes, définis les contreparties suivantes :

1 / Astreinte dite " de semaine " :

Il est précisé que ce type d'astreinte n'implique que des interventions nocturnes, aussi,

- Toute intervention physique ouvrira un droit au remboursement des frais de déplacement. De plus pour le personnel Employés-Ouvriers le temps passé en intervention sera rémunéré (trajet + intervention).
- Pour les interventions à distance ne nécessitant pas de déplacement, du type " télétravail ", les membres du personnel Employés-Ouvriers bénéficieront d'un paiement forfaitaire de une heure maximum par nuit, pour les nuits où des interventions ont dû être effectuées.

2 / Astreinte dite de " fin de semaine " et " jours féries " :

Ce type d'astreinte implique quant à lui des interventions de jour comme de nuit, aussi, les salariés concernés bénéficieront au choix, soit du paiement d'une prime forfaitaire équivalente à un demi taux journalier, soit d'une demie journée de congé supplémentaire.

De plus :

- Toute intervention physique ouvrira un droit au remboursement des frais de déplacement et pour le personnel Employés-Ouvriers le temps passé en intervention sera rémunéré (trajet + intervention).
- Pour les interventions à distance ne nécessitant pas de déplacement, du type " télétravail ", les membres du personnel Employés-Ouvriers bénéficieront d'un paiement forfaitaire de une heure maximum par nuit, pour les nuits où des interventions ont dû être effectuées.

ARTICLE 3 / SUIVI DE L'ACCORD:

Les signataires conviennent de se rencontrer à la date anniversaire de la signature du présent accord en vue de faire le point sur son application.

ARTICLE 4 / PUBLICITE:

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L 132.10 du Code du Travail, c'est-à-dire envoyé, dès sa conclusion, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de St.-Etienne.

Fait à St-Etienne, le 5 janvier 1998

Pour la Direction de CASINO-FRANCE : Pour les Organisations Syndicales :

- Monsieur Serge BOYER - C.F.D.T. : Christian GAMARRA

- C.F.E. - C.G.C. : Jacky KLINGER - C.F.T.C. : Michel NONNOTTE

- C.G.T.: Michel CALICAT

Synd. Autonome : Christiane BLANCHARDS.N.T.A. - F.O. : Jacques Cazeneuve